

# VD\_OMNI PS.2011.0013 vom 5. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2011.0013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0013)

FR: VD\_OMNI PS.2011.0013 du 5 mai 2011

IT: VD\_OMNI PS.2011.0013 del 5 maggio 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Département de l'intérieur, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Confirmation du transfert du recourant qui vit dans un appartement, dans une structure d'hébergement collectif. L'intérêt public de la mesure, consistant pour l'EVAM à gérer son parc immobilier de manière rationnelle, efficace et conforme au principe d'économie, l'emporte sur l'intérêt privé du recourant qui ne peut, en tant que bénéficiaire de l'aide d'urgence, faire valoir aucun droit à un logement individuel, même si son transfert "pourrait entraîner un risque d'aggravation de son idéation suicidaire"; celle-ci existe déjà, et les programmes d'occupation du recourant seront maintenus, de même qu'un suivi thérapeutique. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale.

### E. 2

En tant que requérant d'asile débouté sous le coup d'une décision de renvoi, le recourant ne conteste pas qu'il ne peut bénéficier que de l'aide d'urgence. Se fondant sur la lettre de l'art. 4a al. 3 let. a LASV, il soutient que l'expression "en règle générale" signifie que des exceptions au régime du logement dans un lieu d'hébergement collectif sont possibles. L'admissibilité de son transfert dans un lieu d'hébergement collectif ne peut à son sens être appréciée qu'au moyen d'une pesée des intérêts, qui, selon lui, n'a pas été faite correctement. A l'appui de son recours, il a produit de nouveaux moyens de preuve, à savoir d'une part un rapport médical établi le 20 décembre 2010 par le Dr Raphaël Comte, et d'autre part un certificat médical établi par ce médecin le 4 novembre 2010. a) L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé (art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [ Cst.; RS 101 ] et 7 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [ Cst-VD; RSV 101.01 ] ). Le principe de proportionnalité, au sens étroit, exige un rapport raisonnable entre le but d'une mesure et les intérêts publics ou privés compromis; il implique une pesée des intérêts (ATF 133 I 77 consid. 4.1 p. 81, 110 consid. 7.1 p. 123; 132 I 49 consid. 7.2 p. 62, 229 consid. 11.3 p. 246 et les arrêts cités). b) C'est à juste titre que le recourant soutient que la décision querellée doit obéir au principe de proportionnalité et qu'elle ne peut être admise que si l'intérêt public s'avère prépondérant. Cependant, c'est à tort qu'il fait valoir que l'autorité précédente ne s'est pas livrée à cet examen. Certes, la décision querellée ne se réfère pas explicitement à une pesée des intérêts, mais elle n'a pas moins pris en compte les différents intérêts en cause. La formulation de l'art. 4a al. 3 let. a LASV permet de s'écarter du principe de base du

logement dans un lieu d'hébergement collectif lorsque cette solution s'avère incompatible avec l'intérêt du bénéficiaire de l'aide d'urgence. En appliquant l'art. 4a al. 3 let. a LASV, l'autorité intimée a examiné l'impact de la mesure sur la situation du recourant, eu égard aux arguments qu'il avait soulevés et aux pièces qu'il avait produites. c) Sur le fond, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique. Les arguments évoqués par le recourant relatifs à son intérêt privé sont d'un poids relativement faible eu égard à l'intérêt public de la mesure. Ainsi, le certificat médical produit devant l'autorité intimée évoquait certes la possibilité de perturbations psychiques et d'un syndrome post-traumatique, mais ne permettait pas de déduire que le recourant serait inapte à vivre dans un logement collectif ou que le déplacement en centre de logement collectif aurait pour lui des conséquences graves. Les pièces nouvelles produites dans le cadre du recours devant le tribunal de céans, qui auraient au demeurant pu et dû être produites devant l'autorité intimée, ne conduisent pas à une autre conclusion. Certes, le placement du recourant dans un centre d'hébergement collectif pourrait entraîner un "risque d'aggravation de son idéation suicidaire", selon le rapport médical du 4 novembre 2010; cependant, il y a lieu de constater que cette idéation suicidaire est déjà existante. Sur ce point, il sied de relever que s'il est vrai que la vie en logement collectif est moins agréable que la vie en logement individuel et peut entraîner des conséquences négatives sur l'état de santé psychique de ses bénéficiaires, les bénéficiaires de l'aide d'urgence ne peuvent faire valoir aucun droit à un logement individuel; la diminution du confort de vie entraînée par l'hébergement en logement collectif est identique pour tous les bénéficiaires de l'aide d'urgence, et reste admissible conformément à la jurisprudence précitée (consid. 1d). Du reste, les logements individuels sont attribués prioritairement aux familles avec enfants, alors que le recourant est célibataire et n'a pas d'enfants en Suisse. En outre, on ne voit pas dans quelle mesure un déplacement en hébergement collectif à Leysin aurait pour effet de condamner la thérapie suivie par le recourant; celui-ci pourra en effet soit poursuivre sa thérapie à Lausanne - et il n'est pas exclu que les frais de trajet qui en découlent soient pris en charge par l'EVAM - soit se rendre chez un thérapeute exerçant à proximité de son nouveau lieu de résidence et auquel il transmettra son dossier médical. Ensuite, l'autorité intimée a relevé que l'EVAM avait confirmé pouvoir prendre en charge les trajets entre le futur domicile du recourant et le lieu de ses différents programmes d'occupation, qui seront donc maintenus. Enfin, les relations sociales tissées à son lieu de domicile ne s'opposent pas à son déplacement dans un autre logement; il n'est pas exclu que le recourant puisse nouer de nouvelles relations tout aussi satisfaisantes dans son nouveau lieu de résidence (cf. arrêt PS.2010.0015 du 17 mai 2010 consid. 3), avec un effet favorable sur son état psychique. Au demeurant, son statut actuel en Suisse (sa demande d'asile a été rejetée et il n'est pas au bénéfice d'une admission provisoire) ne justifie pas la poursuite d'un but d'intégration sociale (cf. arrêt PS.2009.0004 du 21 avril 2009 consid. 3). La requête de reconsidération de la décision de refus de la demande d'asile du recourant, actuellement pendante devant l'ODM, ne conduit pas à une autre appréciation; en particulier, le recourant ne peut toujours bénéficier que de l'aide d'urgence, son séjour en Suisse demeurant illégal en l'absence d'une décision exécutoire régularisant sa situation (art. 49 LARA). Quant à l'intérêt public de la mesure, il consiste pour l'EVAM à gérer son parc immobilier de manière rationnelle, efficace et conforme au principe d'économie. Il paraît évident que le logement dans un lieu d'hébergement collectif coûte moins cher à l'Etat que la solution du logement individuel. D'autre part, l'intérêt du recourant se heurte également à celui d'autres personnes prises en charge par l'EVAM et dont le statut permet de demander l'attribution d'un logement individuel. Comme l'intérêt

privé du recourant est moindre que les intérêts opposés, il n'y a pas de raison de s'écarter de la règle posée par l'art. 4a al. 3 let. a LASV.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée . Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.